



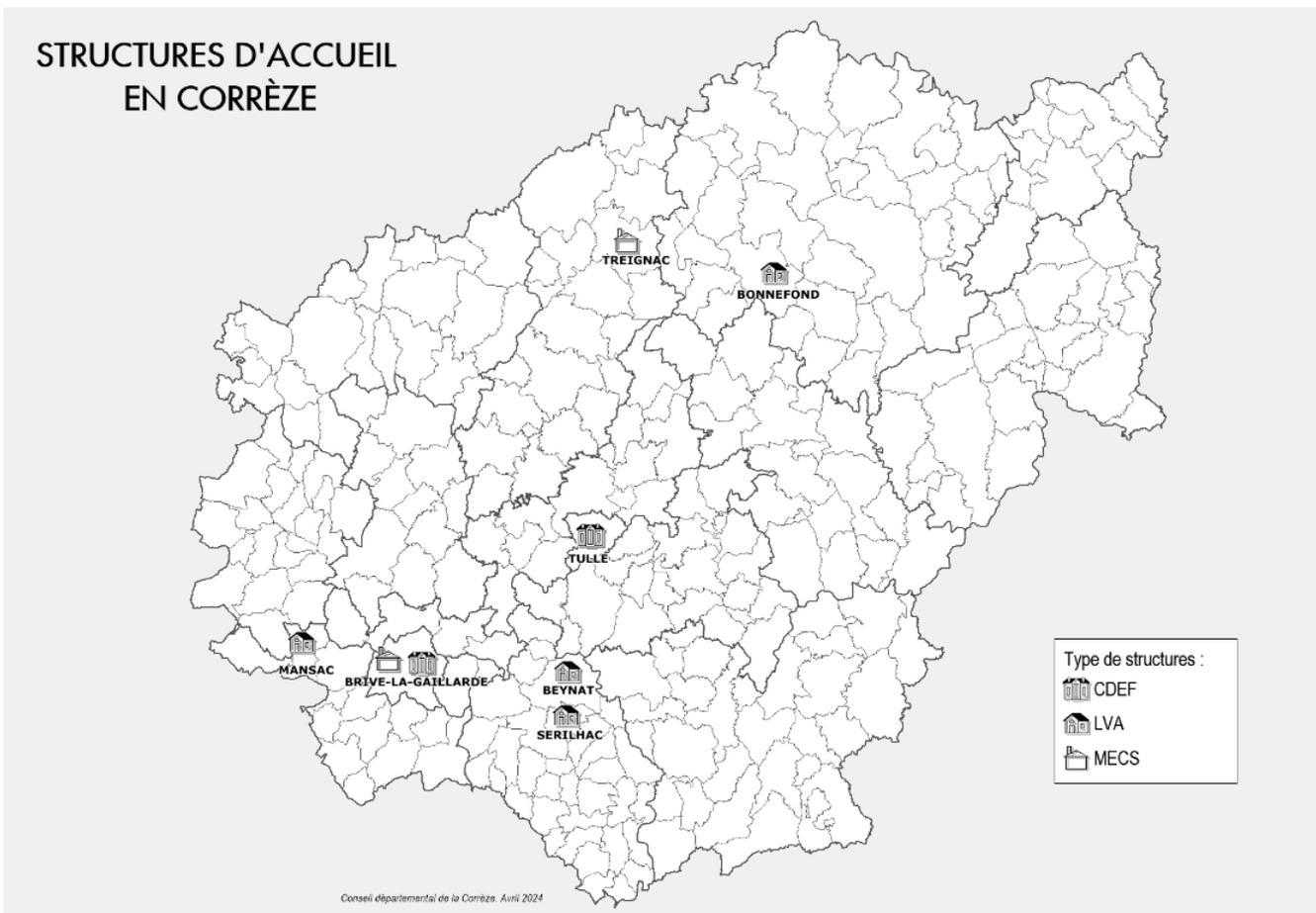
Appel à candidature
pour la création de Lieux de Vie et d'Accueil
dans le département de la CORREZE

1. [Le modèle corrézien à l'épreuve du défi démographique](#)

Le modèle d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Corrèze repose essentiellement sur le réseau de professionnels des Assistants familiaux. Ce choix historique puise son origine dans la volonté d'accompagner chaque jeune de manière individualisée dans un cadre familial. Ce mode d'accueil concerne, au premier trimestre 2024, 368 mineurs confiés ; certains assistants familiaux sont mobilisables uniquement pour des relais. Aujourd'hui le Département compte 163 assistants familiaux. Afin de maintenir une dynamique de recrutement, le Département a engagé plusieurs actions de communication autour du métier d'assistant familial et de valorisation de celui-ci.

Toutefois, ce mode d'accueil reste fragilisé par la pyramide des âges de nos professionnels et les difficultés de recrutement.

Au mois d'avril 2024, le département de la Corrèze compte 5 lieux de vie et d'accueil et établissements déclarés soit, une capacité d'accueil de 31 places, 2 Maisons d'Enfants à Caractère Social pour une capacité totale de 109 places. De plus, le Département compte au sein de ses services un Centre Départemental de l'Enfance et des Familles d'une capacité totale de 24 places pour les jeunes et les adolescents. L'implantation de ces structures sur le territoire corrézien n'est aujourd'hui pas uniforme avec une couverture peu suffisante aux abords des zones urbaines ou péri-urbaines.



Le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de la réécriture du Schéma Départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2022/ 2028 a fait notamment apparaître une offre insuffisante en matière de réponses individualisées ou en petit collectif.

Aussi, le département de la Corrèze souhaite adapter son offre d'accueil en diversifiant celle-ci sur son territoire. Afin de répondre aux besoins spécifiques identifiés concernant l'accueil des mineurs et éventuellement de jeunes majeurs actuellement confiés à l'ASE, il souhaite privilégier la création de lieux d'accueil (LVA), afin de respecter son ADN. En effet, en tant que lieux d'accueil non traditionnels, les LVA proposent un accueil et un accompagnement personnalisés en petit effectif d'enfants ou d'adolescents, en situation familiale, sociale ou psychologique fragilisée. La plus-value recherchée est un fonctionnement à la fois familial et semi-collectif, axé sur la relation continue d'un nombre d'adultes référents réduit.

2. Les besoins identifiés et le type d'accueil recherché

2.1. Les besoins identifiés :

A l'heure actuelle, le Département dénombre potentiellement 30 orientations possibles en LVA pour des jeunes entre 6 ans révolus et 21 ans.

Ces chiffres sont cependant à prendre avec prudence : les besoins restent fluctuants et potentiellement sous-évalués.

L'objectif poursuivi par le département de la Corrèze est multiple :

- Disposer de structures d'accueil répondant à l'ensemble des tranches d'âges
- Disposer de petits collectifs d'accueil sur l'ensemble du territoire afin de faciliter le maintien des liens familiaux et la scolarisation.
- Favoriser un accueil individualisé et sécurisant, proche du milieu familial
- Créer de petits collectifs spécialisés ou en capacité d'accueillir notamment des publics spécifiques.
- Favoriser les projets ayant un caractère philanthropique, apportant des garanties de pérennité, s'appuyant sur une gestion rigoureuse permettant des investissements réguliers dans le projet.

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes du Département et notamment la volonté d'ouvrir des lieux de vie et d'accueil dans le courant de l'année 2024 et 2025. L'objectif d'ouverture est de à minima de 2 LVA, pour chacun d'une capacité située entre 6 et 10 places qui permettrait de disposer de 12 à 20 places d'accueil supplémentaires (*Cf Prestations attendues*).

NB Un audit sera réalisé très prochainement et permettra de déterminer plus finement le nombre de places pour l'avenir et de proposer possiblement un autre appel à candidatures.

2.2. Les modes d'accueil recherchés. Pour quels publics ?

Cet appel à projets doit permettre aux candidats de proposer une réponse adaptée aux besoins tout en leur laissant la possibilité d'innover.

Publics visés :

- Mineurs entre 6 révolus et 18 ans* confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (*Le maintien de la prise en charge au lieu de vie au-delà de la majorité (jusqu'à 21 ans) restera une exception sous réserve d'un accord préalable du Département*) ;
- Mineurs scolarisés ou pouvant être en rupture scolaire ;
- Adolescents souffrant principalement de troubles du comportement légers à modérés (difficultés de socialisation associées ou non à des troubles psychologiques) ; et ayant vécu des ruptures de parcours, des événements traumatisants, des abus à caractère sexuel... ;
- Fratries ;
- Jeunes porteurs d'un handicap, que celui-ci soit intellectuel, sensoriel ou bien encore physique ;
- Jeunes vulnérables nécessitant une prise en charge multi partenariales ;
- Accueil de jeunes filles mineurs exclusivement ;
- Jeunes ayant connu diverses modalités d'accueil non adaptés à leurs problématiques.

*Sur la tranche d'âge définie dans les besoins, le porteur de projet s'attachera à définir quelle tranche d'âge sera susceptible d'être accueillie au regard des prestations envisagées et de la composition de son équipe. L'idéal étant de proposer soit un LVA dédié au 6/12 ans et 13/18 ans.

Prestations attendues :

- Les candidats s'engageront à privilégier l'accueil des enfants et des jeunes confiés à l'ASE de la Corrèze ;
- Dans le cadre de la gestion de accueils de jeunes confiés, le candidat s'engagera à communiquer régulièrement ses disponibilités et projets d'accueil au Service de l'ASE.
- Chaque Lieu de vie et d'accueil devra disposer d'une capacité d'accueil maximale de 6, voire 10 places, sous réserve de disposer de deux unités de vies distinctes. Ce choix de capacité pourra être encouragé s'il permet une optimisation du modèle économique du lieu de vie ;
- Proposer une ouverture 365 jours par an ;
- Répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant/ du jeune ;
- Organiser les temps de vie socioéducative par une grande diversité de supports pédagogiques ;
- Favoriser une implantation afin de faciliter le maintien des liens familiaux, de la scolarité, des suivis médicaux etc... ;
- Assurer les transports des enfants ;
- Prévoir des temps de sorties et de camps d'été adaptés aux profils accueillis (ou prévoir des modalités de vacances adaptées de type colonies de vacances).

Prestations complémentaires

A titre individuel, chaque candidat pourra proposer une offre d'accueil dite "complémentaire" comme par exemple

- Spécialisation dans la prise en charge au regard du publics accueilli ;
- Accueil séquentiel pour temps de répit des Assistants familiaux salariés par le Conseil départemental ;
- Accueil de filles uniquement ;
- Réalisation de séjours de ruptures individuels ou en petit groupe.

3. Cadre juridique des LVA : D.316-1 du CASF à D.316-6 du CASF

L'objet de cette partie est de pouvoir éclairer les potentiels candidats à la création d'un LVA sur le cadre législatif qui encadre non seulement la création mais l'activité de ces structures et leurs obligations en tant qu'établissement accueillant des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

3.1 Définition d'un Lieu de vie et d'accueil

Un lieu de vie est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents (responsable(s) de la structure et salariés), une structure et un projet.

L'article D.316-1 dispose qu'un lieu de vie et d'accueil, au sens du III de l'article L. 312-1, vise à favoriser l'insertion sociale des mineurs accueillis par un accompagnement continu et quotidien. Il constitue le

milieu de vie habituel et commun des enfants accueillis et des permanents mentionnés au III, dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le LVA exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

Le lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées au I de l'article D. 316-2, afin notamment de favoriser leur insertion sociale.

La structure est animée par une ou plusieurs personnes, dénommées Permanents Responsables du lieu de vie, qui organisent et garantissent la mise en œuvre des missions mentionnées au I du présent article. L'article D 316-1-1 précise que le salarié est réputé résider sur le lieu de vie et d'accueil lorsqu'il y loge pendant une période minimale de soixante-douze heures consécutives.

Sans préjudice du recrutement d'autres personnes salariées, la permanence de l'accueil dans la structure est garantie par un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies, lorsque la structure accueille des personnes relevant des catégories mentionnées aux 1 à 4 du I de l'article D. 316-2.

3.2 Nature de l'établissement / L'autorisation

Les lieux de vie et d'accueil ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (article L.312-1 du CASF au sens du I), doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25. L'autorité compétente pour délivrer une autorisation à un lieu de vie et d'accueil accueillant des enfants confiés à l'Aide Social à l'Enfance est le département conformément à l'article L. 313-3.

L'autorisation sera accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 312-8](#).

L'autorisation mentionnée pourra exceptionnellement dans le cadre de cet appel à candidature, porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal, dans le respect de la capacité globale prévue.

4. Configuration architecturale et localisation

La zone d'implantation est le département de la Corrèze et notamment les zones actuellement non couvertes du département (voir carte). Charge au candidat de trouver un lieu en adéquation avec les besoins du projet.

Le LVA devra être implanté sur des communes dotées ou situées à proximité des équipements nécessaires (commerces, maisons de santé, écoles maternelle, primaires et collèges).

Les candidats devront garantir un mode d'hébergement adapté et sécurisé pour les jeunes pris en charge. Cet hébergement devra garantir l'intimité des jeunes et disposer d'espaces collectifs,

permettant la réalisation d'activités propres à favoriser leur développement. Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installations et les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers ainsi qu'aux exigences de sécurité.

Un projet architectural optimisé devra être joint au dossier, prioritairement en location ou le cas échéant, en propriété et précisera, selon le cas de figure les noms et coordonnées du propriétaire/membres de la SCI.

Un plan détaillé sera joint au dossier faisant apparaître les espaces privatifs des permanents résidents et présenter les caractéristiques immobilières et mobilières (cf. constitution du dossier).

5. Constitution du dossier

L'objet de cette partie est de lister les éléments à fournir et de décrire les principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire.

5.1 Un avant-projet du projet de service comprenant :

- La présentation de l'établissement

- Statut juridique de l'établissement/ Statut de l'organisme gestionnaire/ Nom du/des dirigeant(s)
- Localisation, description de l'environnement,
- Contexte local,
- Type de logement (maison, appartement) composition, superficie des locaux et des terrains mis à disposition des jeunes (plan des locaux)
- Détermination du propriétaire des murs et le statut (locataire, propriétaire) en joignant les pièces justificatives ;
- Présentation des conditions d'accueil (description des chambres, superficie, confort et aménagements prévus etc).

- La catégorie de bénéficiaires et la capacité prévue

- Garçons/filles
- Age
- Profil(s)
- Capacité

- Les objectifs d'accompagnement

Les objectifs d'accompagnement attendus sont :

- Garantir les missions d'éducation, de protection et de surveillance ;
- Utiliser la vie quotidienne comme premier support éducatif ;
- Accueillir en centrant la réponse sur les besoins fondamentaux de l'enfant, le respect de

ses droits, de sa singularité, de sa santé ;

- Accueillir dans la durée en s'adaptant aux besoins individuels de l'enfant ;
- Accueillir avec un projet personnalisé, issu d'une réflexion commune entre les permanents du LVA, ses partenaires et les services de l'ASE. La dimension de l'ouverture du LVA sur l'extérieur et sur la coordination avec les partenaires est essentielle ;
- Favoriser l'autonomie et l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes accueillis ;
- Développer une pédagogie de valorisation pour permettre aux enfants de reprendre confiance en eux grâce à la mise en œuvre d'activités sportives, artistiques ou culturelles ;
- Permettre une remise à niveau scolaire adaptée en lien avec les services de l'Education Nationale et les associations locales d'aide aux devoirs ;
- Favoriser la connaissance des valeurs de la République Française et accompagner à la citoyenneté ;
- Associer les familles et travailler en collaboration avec les services du Département, notamment autour du Projet Pour l'Enfant (PPE).

- Le contenu de la prise en charge

Les projets attendus doivent développer une pédagogie autour de la qualité d'accueil, des prises en charge axées sur l'insertion et le développement de compétences psychosociales pour les mineurs accueillis par des activités.

Les conditions d'accueil doivent assurer un mode d'hébergement adapté et sécurisé pour les jeunes pris en charge dans un lieu personnalisé, au domicile même des permanents.

Seront présentés dans le projet du candidat :

- Les modalités d'admission, de fin d'accompagnement et le travail avec les familles ;
- Les supports pédagogiques (les activités et prestations proposées aux enfants accueillis) ;
- La prise en compte des besoins fondamentaux des enfants accueillis (santé, scolarité, culture, loisirs...) ;
- Les procédures et les modes de coordination avec les services de protection de l'enfance ;
- La prise en compte des droits usagers et les modalités de promotion de la bientraitance ;
- Les moyens internes et/ou externes envisagés pour répondre aux besoins spécifiques ;
- Les modalités d'évaluation de l'activité ainsi que la qualité des prestations ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation doivent permettre :

- Une articulation et un partenariat avec les services du Conseil départemental de la Corrèze, notamment avec les équipes pluridisciplinaires de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département ;
- La prise en compte de l'environnement familial et la collaboration avec les familles ;
- Le développement de l'autonomie des jeunes, la préparation à la sortie, notamment en vue de la majorité.

- L'effectif du personnel du lieu de vie et d'accueil :

- Nom du ou des permanent(s), âge, qualification, CV, extrait de casier judiciaire (Le Département se chargera au démarrage du projet retenu et au fil de l'eau, des vérifications des casiers B2 et FIJAIS de chaque membre du personnel ou personne intervenant au sein du LVA après communication des informations nécessaires auprès de ses services) ;
- La composition du service avec le nombre d'équivalents temps plein (par type d'emploi), le ratio de personnel éducatif par situation, le personnel administratif ; le cas échéant, joindre la liste nominative des personnes susceptible d'être employées (âge, qualification, cv, extrait de casier judiciaire) ;
NB: La composition des effectifs du lieu de vie et d'accueil doit être conforme à l'article D.316-1 du CASF (taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies)
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement et notamment les modalités de gestion des ressources humaines : plan de recrutement envisagé, plannings de travail, gestion des astreintes, congés, arrêts maladie ainsi que les modalités de surveillance nocturne. (joindre un planning prévisionnel sur une base d'un mois) ;
- Les modalités d'organisation permettant la continuité de la prise en charge ; y compris en mode dégradé ;
- Le plan de formation continue envisagé ;
- Les éventuels intervenants extérieurs.

Nb : il est souhaitable que le responsable de la structure soit qualifié, afin d'être :

- En mesure d'adapter la prise en charge aux besoins et au projet de chaque enfant ;
- Respectueux des obligations de la loi du 2 janvier 2002 garantissant les droits des usagers ;
- A même de gérer une équipe de professionnels et garantir la bonne gestion et la bonne santé financière de la structure.

5.2 Les modalités d'application du droit des usagers (loi 2002 – 2)

5.2.1 Les outils participatifs

Afin de garantir l'effectivité des droits des usagers et notamment prévenir tout risque de maltraitance, le projet doit comprendre :

- L'avant-projet d'établissement devra comprendre les éléments préconisés par la législation :
 - les objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ;
 - les objectifs en matière de qualité des prestations ;
 - les modalités d'organisation et de fonctionnement.
- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le contrat de séjour ;
- Les modalités de fonctionnement des formes de participation des jeunes accueillis.

- Trame du projet individuel

5.2.2. Les modalités de fonctionnement de la structure

L'avant-projet d'établissement veillera à présenter notamment :

- • les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure ;
- • les amplitudes d'ouverture de l'établissement ;
- • l'organisation d'une journée type (*Jour semaine, jour WE/ vacances scolaires*) ainsi que les activités et prestations proposées ;
- • les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis ;
- • les actions mises en place pour faciliter le développement de l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur ;
- Le détail des activités phares prévues (fréquence, objectifs poursuivis, moyens, évaluation...).

5.3 Les modalités budgétaires

Le dossier financier présenté par le candidat devra comporter :

- Le budget prévisionnel (pour la première année et pour les deux années suivantes) incluant les **effectifs RH** ;
- Le projet pluriannuel d'investissement en cas d'acquisition avec les modalités de financement de celles-ci ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- une proposition de forfait journalier au Département de la Corrèze.

Les frais de fonctionnement de chaque lieu de vie et d'accueil sont pris en charge par l'organisme financeurs sous la forme d'un forfait journalier (l'article D.316-5 du CASF).

La structure relèvera des dispositions de l'article L 312-1 du CASF. Aussi, elle sera soumise à toutes les obligations relevant de ce statut. A ce titre, elle devra fournir chaque année, **avant le 30 avril de l'année N+1**, au service de la tarification du Conseil départemental de la Corrèze, les documents administratifs et financiers prévus par les articles R 314-1 à R 314-117 du CASF (budget prévisionnel accompagné d'un rapport explicatif, comportant une section d'exploitation et une section d'investissement, le tableau des effectifs, le détail des rémunérations, la convention collective de référence, le compte administratif de clôture, bilan, bilan financier, compte de résultat, etc...).

Dès lors, le financement apporté par le Conseil Départemental de la Corrèze pour l'exécution de cette mission s'effectuera dans le cadre d'un tarif journalier, fixé pour trois ans, selon les règles précédemment évoquées, et payé chaque mois à terme échu. Ce prix de journée devra donc inclure l'ensemble des dépenses nécessaires à la prise en charge des enfants confiés : charges des personnels, gestion administrative, loyer, alimentation, sorties loisirs, argent de poche, vêture, scolarisation, déplacements, assurances, blanchissage, amortissements, etc... Ce forfait journalier sera opposable dès sa notification.

NB : Les forfaits journaliers sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi transmis chaque année avant le 30 avril aux départements financeurs dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et du ministre de l'intérieur, relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente. Jusqu'à transmission du compte d'emploi, le montant du forfait journalier versé pour l'année considérée ne pourra dépasser le montant du forfait arrêté pour l'exercice précédent. En cas de non transmission des documents comptables et budgétaires, le Président du Conseil départemental pourra fixer d'office un nouveau forfait journalier.

Composition du prix de journée :

Le montant du forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur horaire du salaire minimum de croissance déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3231-2 à L.3231-11 du code du travail, est composé :

1° **D'un forfait journalier de base**, dont le montant ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, qui est destiné à prendre en charge forfaitairement les dépenses suivantes :

a) La rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;

b) Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;

c) Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues ;;

d) Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;

e) Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;

f) Les provisions pour risques et charges ;

g) La taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture.

2° **Le cas échéant**, lorsque le projet prévu à [l'article L. 311-8](#) repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques, **un forfait journalier complémentaire** qui ne pourra dépasser 1,5 fois le SMIC Horaire destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base pourra être envisagé. Le candidat fera donc apparaître lors de la demande une demande de forfait complémentaire motivée par un argumentaire détaillé.

Il est attendu du candidat une note sur l'utilisation des résultats de la structure (bénéfices ou déficits); et ce quelle que soit sa forme juridique.

Les sommes allouées seront totalement ou partiellement reversées aux organismes financeurs si elles ont couvert :

- des dépenses sans rapport avec celles mentionnées au 1° du II de l'article D. 316-5 ou acceptées au titre du 2° du II du même article ;
- des dépenses dont le lieu de vie et d'accueil n'est pas en mesure de justifier l'emploi.

6. Suivi, contrôles et évaluation

Concernant le suivi des jeunes accueillis, un référent social et éducatif est désigné pendant la durée de l'accueil. Il sera l'interlocuteur privilégié du LVA, du jeune accueilli et de sa famille. Une évaluation annuelle des conditions de réalisation du projet d'accueil est réalisée par l'équipe ASE, en lien avec tout LVA accueillant des enfants de la Corrèze.

Le candidat retenu s'engagera à participer aux réunions conduites par le Département impliquant l'ensemble des services concernés.

Le projet présenté s'appuiera sur le respect des recommandations des bonnes pratiques professionnelles (RBPP), émises par l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux et notamment sur les recommandations sur les conduites violentes dans les structures accueillant des adolescents.

En application de l'article L.313-13 du CASF, le contrôle des Lieux de Vie et d'Accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation. Les lieux de vie et d'accueil inscrits dans le cadre de cet appel à candidature relèveront de la compétence du président du conseil départemental, les contrôles prévus seront effectués par les agents départementaux mentionnés à l'article L. 133-2. La Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion et des Finances avec le concours du service ASE assurera le soutien, le suivi et le contrôle des Lieux de Vie et d'Accueil. A cet effet, des contacts réguliers et des visites sont organisés à minima au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Décret en vigueur n° 2021-1476 du 12 novembre 2021).

Le Lieu de Vie et d'Accueil s'engagera à fournir tout renseignement nécessaire permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales d'hébergement des mineurs (L.331-1 à L.331-9 du CASF).

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation devra être porté à la connaissance du Conseil départemental.

Le Lieu de Vie et d'Accueil s'engage à fournir annuellement au Département un bilan d'activité de l'année écoulée, avant le 30 avril de l'année N+1. Les services départementaux du Conseil départemental de la Corrèze pourront être amenés à demander tout document nécessaire au contrôle financier, technique et qualité (R.314-56 à R.314-59 du CASF).

Lors du contrôle, les porteurs de projets devront s'assurer que le recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal, prévu à l'article R. 313-25 du code de l'action sociale et des familles. sera effectué en amont des contrôles selon le formulaire CERFA n° 16210*01 figurant en annexe de l'*arrêté du 31 mars 2022 fixant le modèle de formulaire prévu à l'article R. 313-25 du code de l'action sociale et des familles relatif au recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation.*

Les porteurs des projets seront tenus de transmettre à la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion l'ensemble des rapports d'évaluation. Concernant le renouvellement de l'autorisation, le rapport d'évaluation sera transmis au Conseil départemental au plus tard six mois avant la date de son renouvellement.

Ce rapport devra comprendre des données quantitatives et qualitatives permettant d'évaluer notamment les éléments suivants :

- Le suivi de l'activité ;
- Les modalités d'accompagnement notamment en matière d'insertion socioprofessionnelles des jeunes ;
- Le respect et la garantie des droits des usagers ;
- L'accès à l'autonomie ;
- L'orientation vers les dispositifs de droit commun ;
- L'accès aux soins ;
- Le réseau partenarial.

7. Calendrier prévu par le candidat

Le candidat doit indiquer les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes administratives et techniques (de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure), ainsi que la date prévisionnelle d'ouverture.

Il est attendu du candidat que la structure puisse ouvrir dans le courant de l'année 2024 voire 2025.

8. Modalité de dépôt du dossier

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 23 septembre 2024, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- 3 exemplaires en version papier.

- Une version dématérialisée transmise par courriel à secretariat.ase@correze.fr

Les 3 dossiers de candidature devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention « Appel à candidature LVA DEPARTEMENT DE LA CORREZE 2024 – NE PAS OUVRIR » à l'adresse suivante

Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Hôtel du département Marbot

9 Rue René et Emile Fage

19000 TULLE

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie à l'adresse de :

secretariat.ase@correze.fr

9. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date et l'heure prévues à ce présent avis ne seront pas recevables.

Une Commission dédiée sera organisée pour procéder au classement par ordre des projets.

Cette commission :

- vérifiera la régularité administrative et de la complétude du dossier. Le cas échéant, il pourra être demandé un complément d'information aux candidats.
- vérifiera l'éligibilité de la candidature, au regard de l'objet de l'appel à projet et du cahier des charges.
- analysera les projets des dossiers réputés complets et éligibles.
- classera par ordre les dossiers à retenir et formulera un avis.

Cette analyse sera réalisée selon les critères suivants :

CRITERES RETENUS	NOMBRE DE POINTS MAXIMUM
Statut juridique du LVA	
Projet à but non lucratif	3
Qualité du projet	
Adaptation du projet au public	3
Ressources humaines	3
Projet d'établissement cohérent et adapté	3
Garantie des droits des usagers, projet de service, livret d'accueil, règlement de fonctionnement,	3

charte des droits et des libertés, CVS ou groupes d'expression	
Place de la famille	3
Projet pédagogique /activités et supports proposé	3
Modalités de fonctionnement du LVA	3
Projet individuel	
Démarche et conception pour la mise en œuvre du PPE	3
Projet d'installation	
Implantation à proximité des services (soin, scolarité, loisirs)	3
Public	
Population ciblée	3
Capacité	3
Architecture	
Descriptif et organisation des locaux (plan détaillés)	3
Expérience et capacité à faire	
Expérience du candidat avec le public accueilli	3
Calendrier de réalisation et capacité à le respecter	3
Capacité à gérer une équipe	3
Personnel	
Composition et organisation de l'équipe	3
Qualifications et expériences	3
Plan de formation envisagé	3
Partenariat	
Coordination avec les services du département notamment avec le service ASE (PPE, admission, sortie)	3
Coordination avec les partenaires de la structure	3
Budget	
Qualité et présentation des documents financiers	3
Pertinence des coûts et respect du cadre financier	3
Argumentation si demande de forfait complémentaire	3
Sincérité du budget	3
TOTAL	75

Le non-respect d'un de ces critères entraîne le rejet du dossier qui n'est pas présenté à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Barème de notation :

- 0 - Informations non précisées ou inexploitable
- 1 - Eléments répondant à l'attente à minima
- 2 - Eléments répondant à l'attente complètement

3 - Éléments donnant une plus-value au projet

Refus :

Le président du conseil départemental fera opposition dans les deux mois de la commission de sélection par une décision motivée, s'il apparaît au vu des renseignements fournis et des enquêtes effectuées, que les dispositions réglementaires ne sont pas respectées ou que les garanties minimales concernant les bonnes moeurs, la santé, la sécurité, l'hygiène, l'éducation ou le bien-être des mineurs ne sont pas remplies, notamment si la personne à qui sera confiée la direction de l'établissement n'est pas apte à assurer la garde et l'éducation des mineurs ainsi que le bon fonctionnement de l'établissement (Article R321-5).

10. Modalité de consultation du présent avis

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental

11. Calendrier de l'Appel à Projet

- Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 23 septembre 2024
- Date prévisionnelle de la commission : 14 octobre 2024
- Date prévisionnelle de notification de l'autorisation : 15 novembre 2024
- Date prévisionnelle de fonctionnement : 1er Décembre 2024